

M. Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Harold Mailhot, sous-ministre adjoint au développement des marchés, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Mme Shirley Bishop, directrice de cabinet, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Robert Keating, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32920

Gouvernement du Québec

Décret 1148-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE cette loi a créé l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux affectés à des tâches relevant de l'Institut deviennent ses employés, dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le 8 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes dont le nom et le statut figurent sur la liste jointe au présent décret soient transférées à l'Institut national de santé publique du Québec, à compter du 6 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DU PERSONNEL TRANSFÉRÉ À L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

| | |
|----------------------------|--------------------|
| Madame Jocelyne Martel | Corps d'emploi 221 |
| Madame Madeleine Levasseur | Corps d'emploi 105 |
| Madame Lynda Fortin | Corps d'emploi 105 |
| Madame Danielle St-Laurent | Corps d'emploi 105 |
| Madame Ginette Paquet | Corps d'emploi 105 |

| | |
|--------------------------|--------------------|
| Monsieur Robert Pampalon | Corps d'emploi 105 |
| Monsieur Robert Jacob | Corps d'emploi 105 |

32921

Gouvernement du Québec

Décret 1149-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Duc Vu comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie de l'assurance-maladie du Québec est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE le poste de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un

mandat de trois ans à compter du 12 octobre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Duc Vu comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Duc Vu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Vu est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vu exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vu remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Vu, administrateur d'État II au ministère des Ressources naturelles, est muté au ministère de la Santé et des Services sociaux et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 octobre 1999 pour se terminer le 11 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 015 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Vu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Vu en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre, président et

directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vu peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vu se termine le 11 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DUC VU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32922

Gouvernement du Québec

Décret 1150-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont